

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9702 du 30 mai 2013

A. 208.829/XI-19.670

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 mai 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 101.272 du 19 avril 2013, rendu dans l'affaire 103.313/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Dispositions et principes dont la violation est alléguée

Un moyen est pris de la violation :

-des articles 2, 23 à 26 et 28 du Code judiciaire
-des articles 39/2 §1^{er}, 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} et 51/8 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Décision et motifs critiqués

L'arrêt dont la cassation est demandée considère :

« 7.1. La Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 74 437, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande. »

Rejette le moyen et rejette le recours

Grief unique: En tant qu'il confère autorité de chose jugée à l'arrêt n° 74.437 du Conseil du Contentieux des étrangers, l'arrêt querellé viole les dispositions et principes visés au moyen.

Développements du grief :

L'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

§ 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.
(...)

Selon l'article 51/8 de la loi :

Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définir à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Toutefois, le ministre ou son délégué doit prendre en considération la demande d'asile si l'étranger a auparavant fait l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3^o, 4^o et 5^o, §3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10. Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.

L'article 2 du Code judiciaire précise :

Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code.

En vertu de son article 23 :

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Son article 24 stipule :

Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.

Son article 25 dispose :

L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.

Son article 26 énonce :

L'autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée.

Selon son article 28 :

Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires.

Votre Conseil a rappelé, dans son arrêt n°XXXXX du 6 avril 2012 :

Pour qu'il y ait chose jugée, "il faut que la chose demandée soit la même, que la

demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (Code judiciaire, article 23, applicable par analogie aux arrêts du Conseil d'État en l'absence de disposition spécifique).

Votre Conseil a également jugé, dans un arrêt n°XXXXXX du 8 mai 2001 :

Il n'y a pas violation de l'autorité de chose jugée d'un précédent arrêt lorsque la décision attaquée se prononce sur une autre demande, étayée de documents plus récents.

Ou encore, dans un arrêt n°XXXXXX du 4 décembre 2012 :

La circonstance que, dans la même cause, un arrêt prononcé par le Conseil d'État au terme de débats succincts n'a pas suivi les conclusions de l'auditeur qui estimait que la requête n'était pas fondée en son moyen unique, n'a pas pour conséquence que le même moyen ne puisse, ensuite, en référé et au provisoire, être considéré comme un moyen non sérieux, c'est-à-dire un moyen dont il apparaît, à première lecture, qu'il ne fait pas peser de doutes importants sur la validité de l'acte contesté et ne révèle pas une apparence de fondement. La cause fait nécessairement l'objet d'un nouvel examen. Le caractère sérieux du moyen s'apprécie concrètement au regard des arguments du requérant et des défenses présentées.

En l'espèce, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, dûment prise en considération.

En contestant le rejet de cette seconde demande, la requérante n'a pas formulé, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, une « même demande » -au sens de l'article 23 du Code Judiciaire- que celle qu'elle avait antérieurement exposée.

Du reste, l'article 25 du même Code s'y opposerait.

Par ailleurs, en matière d'asile, le Conseil du Contentieux des étrangers dispose d'un pouvoir de réformation qui lui impose de réexaminer l'ensemble du dossier.

Votre Conseil, dans son arrêt n° XXXXXX du 1^{er} décembre 2011, a rappelé les contours du pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des étrangers :

En matière de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 attribue au Conseil du contentieux des étrangers, saisi sur recours, une compétence de pleine juridiction. Ceci signifie que le juge administratif examine toutes les circonstances de la cause et décide de reconnaître ou non la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Il lui appartient, en raison de l'effet dévolutif de l'appel porté devant lui, de corriger les éventuels vices survenus aux stades antérieurs de la procédure et de prendre une décision qui se substitue à la décision du Commissaire général, sans être tenu par les motifs de cette dernière.

Le dépôt de nouvelles pièces suppose un réexamen de l'ensemble du récit de la requérante. Pareil examen implique que le premier juge examine l'ensemble des faits de la cause et procède dès lors à une nouvelle évaluation des faits de la cause, dans la mesure où sa décision se substitue à celle du Commissariat.

Pareil nouvel examen implique nécessairement que soient revues, à la lumière des pièces nouvellement déposées, les conclusions auxquelles un examen antérieur de la cause avait abouti, de sorte qu'un arrêt de rejet du recours introduit à l'encontre d'une première décision de refus d'asile ne peut nécessairement revêtir une autorité quelconque de chose jugée.».

Décision du Conseil d'Etat

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet d'une action définitivement jugée et celui d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (Cass. 4 décembre 2008, C.07.0412.F).

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu les dispositions du code judiciaire invoquées par la requérante en exposant que « le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre cette demande antérieure [la première demande d'asile de la requérante], sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil ».

De la sorte, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, dans le respect des dispositions du code judiciaire, qu'il ne pouvait accueillir dans le cadre du nouveau recours des prétentions qui étaient identiques à celles formulées dans le premier recours et dont le fondement était inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, par contre, admis que la requérante puisse invoquer de nouveaux éléments et a examiné si leur invocation permettait d'apprécier différemment sa demande d'asile. Il n'a donc pas opposé à la requérante l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt relatif à la première demande d'asile dans la mesure où les prétentions qu'elle formulait étaient différentes de celles élevées dans le premier recours.

Enfin, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a exercé légalement son pouvoir de réformation et a réexaminé l'ensemble du dossier au regard des nouvelles prétentions de la requérante.

Le moyen unique est manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente mai deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET